

Toutefois, dans la Commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art. 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 Avril 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Gal Seyi MEMENE

DECRET N° 98-057/PR du 30 Avril 1998 fixant le montant du cautionnement à verser par le candidat à l'élection présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 Avril 1993 en son article 125 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 Février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 98-56/PR du 30-04-98 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier – Le montant du cautionnement à verser au Trésor public, par le candidat à l'élection présidentielle est fixé à Vingt Millions (20 000 000) de Francs CFA.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat chargé des Finances et de la Privatisation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Lomé, le 30 Avril 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et de la Privatisation
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Seyi MEMENE